

DECRET DU 29 AOUT 2023 CONCERNANT LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : une simplification attendue mais qui demande à être précisée

Mis en consultation publique en juin dernier (contribution de MAIAGE), le décret relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées est paru au Journal officiel le 30 août dernier (cliquez sur le lien suivant : [Décret n° 2023-835](#)).

Partie intégrante du plan Eau présenté par Emmanuel Macron le 30 mars, la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) est devenue une solution essentielle face à des épisodes de sécheresse qui deviennent de plus en plus redondants. L'objectif affiché est d'atteindre 10% des eaux usées retraitées d'ici 2030, notamment via le développement de 1.000 projets de réutilisation des eaux non conventionnelles (REUT, eau de pluie, eaux grises...) sur le territoire d'ici 2027.

L'objet du décret est de simplifier la procédure d'autorisation permettant l'utilisation des eaux usées traitées pour certains usages dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Ce texte, qui abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, vise à :

- **Simplifier le régime d'autorisation** pour la réutilisation des eaux usées traitées,
- **Définir les conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques,**
- **Codifier** l'ensemble de ces dispositions dans le Code de l'environnement.

La principale évolution concernant les professionnels par rapport au décret précédent porte ainsi sur :

- La possibilité pour les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la santé de **définir par arrêtés conjoints, pour chaque type d'usage**, et lorsque cela est techniquement possible, **les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire**, ou les prescriptions générales, pour permettre la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement.

Ces textes devront être pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Dans le cas où un projet de REUT respecterait ces exigences minimales ou prescriptions générales, le décret retire plusieurs étapes administratives :

- Non obligation de solliciter les avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de l'Agence régionale de santé (ARS). Les délais de procédure seront ainsi raccourcis.
- Suppression de la durée maximale de validité de l'autorisation initialement fixée à 5 ans par le décret du 10 mars 2022. Celle-ci sera à présent fixée par le préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Suppression de l'obligation pour le bénéficiaire de l'autorisation de transmettre chaque année au préfet et au CODERST un rapport relatif à la mise en œuvre du projet. Afin d'assurer un suivi dans la durée, le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et transmettre au préfet un bilan au moins tous les 5 ans à compter de la date de délivrance de son autorisation, ou dans le délai prévu dans son arrêté d'autorisation. Ce bilan devra présenter « de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Celui-ci sera ensuite transmis par le préfet au CODERST pour avis.

Pour rappel, MAIAGE a lancé une campagne de communication TV, réseaux sociaux et presse écrite entre septembre 2022 et Mars 2023 pour que notre secteur d'activité puisse être autorisé à utiliser des eaux usées traitées. Entre Février et Septembre 2023, une étude avec le cabinet GAXIEU concernant la réutilisation des eaux usées traitées dans le curage et la maintenance des réseaux d'assainissement a été réalisée à l'initiative de notre fédération. Ce rapport vient appuyer une nouvelle campagne de communication à destination du ministère de la Transition Ecologique et des acteurs locaux qui sera lancée sous peu pour obtenir un arrêté interministériel en faveur de nos activités.

N'hésitez pas à partager, cela dépend aussi de vous !

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



Alban RAIMBAULT

alban.raimbault@maiage.fr / 06.98.18.88.51

maiage
Les hommes et les entreprises
de la maintenance environnementale